

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE MAROC ET LES ÉTATS-UNIS

### CHAPITRE 9 MARCHÉS PUBLICS

#### ARTICLE.9.1: PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

##### Champ d'application du chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure y compris tout acte ou directive adoptée ou maintenue d'une Partie et relative aux marchés couverts :
2. En ce qui concerne ce chapitre, les marchés couverts se rapportent aux achats de biens et services ou les deux à la fois :
  - a) par toute modalité contractuelle, y inclus l'achat et la location ou le bail, avec ou sans option d'achat, les contrats de construction-exploitation-transfert et les contrats de concession de travaux publics;
  - b) dont la valeur estimative, calculée conformément au paragraphe 4, est égale ou supérieure au seuil pertinent indiqué dans les annexes.
  - c) qui sont lancés par une entité contractante; et
  - d) qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet accord
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
  - a) aux ententes non contractuelles ni à toute forme d'aide fournie par une Partie ou une entreprise d'État, notamment les dons, prêts, participations au capital, incitations fiscales, subsides, garanties, accords de coopération et fourniture publique de biens et de services à des personnes ou à des administrations nationales, régionales ou locales;
  - b) aux achats financés totalement ou partiellement par des dons, prêts ou autres formes d'aide internationale lorsque cette aide comporte des conditions incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et
  - c) à l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique.

##### Conformité

4. Chaque Partie devra veiller à ce que ses entités contractantes se conforment aux dispositions du présent chapitre dans la conduite des activités de passation de marchés couverts par le présent chapitre.

##### Évaluation des marchés

5. Dans le calcul de la valeur d'un marché aux fins de déterminer si celui-ci est couvert ou non par le présent chapitre, une entité contractante:
  - a) ne pourra pas préparer, concevoir ou structurer ou diviser d'autre manière un marché, ou une phase de marché, en vue d'éviter l'application du présent chapitre; et

- b) devra tenir compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, honoraires, commissions, intérêts, et autres flux de revenus qui pourront être prévus en vertu du contrat et, lorsque le marché offre la possibilité de clauses d'options, de la valeur totale maximale du marché, y inclus les achats en option.

## ARTICLE 9.2: PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne les mesures prévues par le présent chapitre, chaque Partie y compris ces entités contractantes doit accorder aux produits et services de l'autre Partie et aux fournisseurs de ces produits et services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle ou son entité accorde à ses propres biens, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne les mesures prévues par le présent chapitre, aucune Partie ne pourra :
  - a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local au motif qu'il est affilié ou qu'il appartient à une entité étrangère; ni
  - b) exercer de discrimination à l'égard d'un fournisseur local au motif que les biens et services que celui-ci propose pour un marché donné sont des biens et services de l'autre Partie.

### Règles d'origine

3. Aux fins des marchés couverts par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra appliquer à des biens importés de l'autre Partie des règles d'origine différentes des règles d'origine qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales aux importations des mêmes biens de l'autre Partie .

### Préférence ou exclusion

4. En ce qui concerne les marchés couverts par le présent chapitre, une entité contractante ne pourra pas envisager, rechercher ou imposer des préférences ou des exclusions à un stade quelconque de la passation du marché couvert par ce chapitre.

### Mesures non spécifiques aux marchés

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres imposition de toute nature perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation, ni aux mesures touchant le commerce des services autres que les mesures concernant spécifiquement les marchés couverts par le présent chapitre.

## ARTICLE 9.3 : PUBLICATION DES MESURES RELATIVES AUX MARCHÉS

Chaque Partie publiera dans les plus brefs délais tous lois, règlements, décisions judiciaires, règles administratives, procédures, et autres mesures d'application générale régissant spécifiquement les marchés couverts par le présent chapitre et tous les changements apportés aux dites mesures dans des publications imprimées ou sur support électronique officiellement désignées, qui sont largement distribuées et facilement accessibles pour le public.

## ARTICLE 9.4 : PUBLICATION DE L'AVIS DE PROJET DE MARCHÉ ET DU PROGRAMME PRÉVISIONNEL

**Avis de projet de marché :**

1. Pour chaque marché couvert par le présent chapitre, une entité contractante publiera à l'avance un avis invitant les fournisseurs intéressés à soumettre des offres « avis de projet de marché » dans une publication électronique ou imprimée qui est largement disponible et qui restera facilement accessible au public pour toute la durée de la période de soumission des offres pour ce marché.

2. Chaque avis de projet de marché contiendra la description du projet de marché, les conditions de participation auxquelles un fournisseur doit satisfaire pour participer au processus de marché, le nom de l'entité contractante, l'adresse à laquelle tous les documents relatifs au marché peuvent être obtenus, les dates limites de la soumission des offres et les délais de livraison des biens et services objets du marché.

## Avis de programme prévisionnel:

3. Chaque Partie encouragera ses entités contractantes à publier dès qu'il sera possible durant chaque année budgétaire un avis concernant les programmes prévisionnels de chaque entité. L'avis devrait contenir l'indication de l'objet de tout achat prévu et la date estimative de la publication de l'avis de projet de marché.

## ARTICLE 9.5 : DÉLAIS DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

1. Une entité contractante devra fixer pour le processus d'appel d'offres des délais suffisants pour permettre aux fournisseurs de préparer et de déposer leurs soumissions, en tenant compte de la nature et de la complexité du marché. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une entité contractante fera en sorte que le délai de soumission des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de la date de la publication de l'avis de projet de marché.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une entité contractante pourra fixer un délai de moins de 40 jours sous réserve que ce délai soit suffisant pour permettre aux fournisseurs de préparer et de soumettre des offres valables et qu'il ne soit en aucun cas inférieur à 10 jours :

- a) lorsque l'entité a publié un avis distinct, comprenant un avis de projet de marché en vertu de l'article 4:3 au moins 40 jours et au plus 12 mois à l'avance, et lorsque ledit avis contient une description du marché, les délais pour la soumission des offres, ou, selon qu'il est approprié, des demandes de participation à un processus de marchés et l'adresse à laquelle les documents ayant trait au processus de marchés peuvent être obtenus;
- b) lorsque l'entité achète des biens ou services commerciaux à cette réserve près que l'entité contractante ne pourra pas se prévaloir de la présente disposition si elle exige que les fournisseurs satisfassent à certaines conditions pour participer; ou
- c) pour des raisons dûment justifiées d'extrême urgence résultant d'événements imprévisibles pour l'entité contractante, l'application d'un délai de 40 jours aurait des conséquences graves et préjudiciables à l'entité ou à la Partie concernée.

## ARTICLE 9.6 : DOCUMENTATION RELATIVE À L'APPEL D'OFFRES

1. L'entité contractante remettra aux fournisseurs intéressés une documentation relative à l'appel d'offres contenant toutes les informations nécessaires pour leur permettre de préparer et de présenter des soumissions d'offres. Sauf si l'avis de projet de marché contient déjà ces renseignements, cette documentation devra contenir une description complète énonçant :

- a) le marché, y inclus la nature, la portée et, s'ils sont quantifiables, la quantité des biens ou services à fournir et toutes les exigences à satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions nécessaires;
- b) les conditions de participation, les renseignements ou les documents exigés des fournisseurs;
- c) tous les critères, y compris tous les éléments des coûts, qui seront pris en considération lors de l'adjudication du contrat, et l'importance relative de chaque critère;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions; et
- e) toutes les autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement concernant le marché.

2. L'entité contractante devra, dans les plus brefs délais :

- a) communiquer, sur demande, la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant au projet de marché ; et
- b) répondre à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera faite par un fournisseur participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

## Modifications

3. si au cours de la procédure d'adjudication une entité contractante modifie les critères ou les exigences techniques énoncés dans un avis de projet de marché ou dans la documentation d'appel d'offres communiqués antérieurement aux fournisseurs participants, ou amende et publie de nouveau l'avis ou la documentation d'appel d'offres, elle communiquera par écrit toute modification ou tous les avis publiés de nouveau ou la documentation d'appel d'offres amendée :

- a) à tous les fournisseurs qui participent à la procédure au moment de la modification ou de l'amendement, s'ils sont connus, et dans tous les autres cas, de la même manière qu'elle avait communiqué les renseignements d'origine ; et
- b) en temps voulu pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs offres initiales et de les soumettre de nouveau, selon qu'il sera approprié, et
- c) en cas d'une nouvelle publication de l'avis de l'appel d'offres celle-ci devra être faite conformément à l'article 9.5.

## ARTICLE 9.7 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. L'entité contractante ne pourra pas établir, adopter ou appliquer de spécifications techniques ou prescrire une procédure d'évaluation de conformité ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.
2. En prescrivant les spécifications techniques pour le bien ou le service demandé, l'entité contractante devra :
  - a) définir la spécification technique, chaque fois qu'il sera approprié, en fonction d'exigences de performance et de fonctionnement, plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives; et
  - b) fonder la spécification technique sur des normes internationales, lorsqu'il en existe et qu'elles s'appliquent à l'entité contractante, excepté si l'emploi d'une norme internationale aurait pour effet de ne pas satisfaire aux exigences du programme de l'entité contractante ou d'imposer des contraintes plus lourdes que ne le ferait l'emploi d'une norme spécifique au gouvernement.
3. L'entité contractante ne pourra pas prescrire de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce, un brevet, un droit d'auteur, un modèle ou un type particuliers, une origine ou un producteur ou un fournisseur spécifiques, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les exigences du marché, et à condition que dans de tels cas des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. L'entité contractante ne pourra pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des conseils susceptibles d'être utilisés dans l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.
5. Il est précisé que le présent article ne vise pas à empêcher une entité contractante d'établir, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques pour promouvoir la conservation des ressources naturelles ou la protection de l'environnement.

## ARTICLE 9.8 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Lorsque l'entité contractante exige que les fournisseurs satisfassent les conditions de participation elle doit, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, :
  - a) limiter les conditions de participation au projet de marché couvert à celles qui sont essentielles pour s'assurer que le fournisseur possède les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires pour satisfaire aux exigences et aux spécifications techniques du marché;
  - b) évaluer les aptitudes financières et techniques d'un fournisseur en fonction de ses activités commerciales globales, y compris ses activités tant sur le territoire de la Partie du fournisseur que, s'il y a lieu, sur le territoire de la Partie de l'entité contractante, et elle ne pourra pas imposer la condition que, pour qu'un fournisseur participe à un projet de marché, celui-ci doit avoir été précédemment adjudicataire d'un ou de plusieurs marchés par une entité contractante de cette Partie ou qu'il possède une expérience professionnelle sur le territoire de cette Partie;

- c) déterminer si un fournisseur a satisfait aux conditions de participation seulement d'après les conditions qu'elle aura précisées à l'avance dans les avis ou les documents d'appel d'offres; et
- d) permettre à tous les fournisseurs qui satisfont aux conditions de participation au projet de marché .

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une entité contractante d'exclure un fournisseur d'un projet de marché pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations.

3. Lorsqu'une entité contractante exige des fournisseurs qu'ils satisfassent les conditions de participation, elle doit publier un avis invitant les fournisseurs à présenter une demande de participation. L'entité devra publier l'avis assez longtemps à l'avance pour donner suffisamment de temps aux fournisseurs intéressés pour établir et soumettre les demandes en réponse et à l'entité d'évaluer ces demandes et de prendre sa décision en se basant sur de telles demandes.

4. Une entité contractante pourra établir des listes multi-usage et publiquement disponibles des fournisseurs qui satisfont à ses conditions de participation. Lorsqu'une entité contractante exige que les fournisseurs se qualifient pour être inscrits sur cette liste en tant que condition de participation à un marché, l'entité doit instruire la demande d'inclusion sur la liste dans les meilleurs délais. L'entité doit permettre au fournisseur de participer au projet de marché en attendant l'inclusion de sa demande sur la liste , sous réserve qu'elle aura déterminé que le fournisseur satisfait aux conditions de participation et qu'il y a suffisamment de temps, pour l'entité contractante pour compléter l'évaluation du fournisseur durant la période fixée pour la soumission des offres.

5. L'entité contractante communiquera dans les meilleurs délais à tout fournisseur qui a demandé à participer sa décision concernant la question de savoir si le fournisseur a satisfait ou non aux conditions de participation. Si une entité contractante rejette la demande de participation ou cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur, elle devra en informer le fournisseur dans les meilleurs délais et, sur demande du fournisseur et dans les meilleurs délais, lui communiquer par écrit les raisons qui ont motivé sa décision.

#### ARTICLE 9.9 : APPEL D'OFFRE LIMITE

1. Sous réserve du paragraphe 2, une entité contractante adjudgera les marchés par des procédures d'appel d'offres ouvertes, au cours desquelles tout fournisseur intéressé pourra soumettre une offre.

2. À condition que la procédure de passation du marché ne soit pas utilisée pour éviter la concurrence pour protéger les fournisseurs nationaux ou de manière discriminatoire contre les fournisseurs de l'autre Partie, une entité contractante pourra contacter le fournisseur de son choix et choisir de ne pas appliquer les articles 9.4 à 9.8 et 9.10 par rapport au marché couvert dans circonstances suivantes :

- a) lorsqu'en réponse à un avis initial de projet de marché ou à invitation à soumissionner :
  - (i) aucune soumission n'aura été déposée;
  - (ii) aucune des soumissions déposées n'est en conformité avec les conditions essentielles de la documentation de l'appel d'offres, ou
  - (iii) aucun des fournisseurs ne satisfait aux conditions de participation,

Pour autant que l'entité n'aura pas substantiellement modifié les conditions essentielles du marché ou les conditions de participation;

- b) lorsque les biens ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et n'existera aucun bien ou service de recharge ou de remplacement, parce que :
  - (i) la demande concerne des travaux d'art
  - (ii) l'entité contractante est dans l'objection de protéger les droits de brevet, de reproduction ou autres droits exclusifs, ou propriété intellectuelle; ou
  - (iii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques.
- c) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles de bien ou services par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, de compléments de prestations de services ou de prestations de service continus pour du matériel, du logiciel, des services ou des installations déjà existants, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité contractante à acheter des biens ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, du logiciel, des services ou des installations déjà existants;
- d) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur un marché de produits de base;
- e) lorsqu'une entité contractante achètera un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux articles 9.4 à 9.8 et 9.10; ou
- f) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, les procédures d'appel d'offres ouvertes ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu, et l'emploi d'une procédure d'appel d'offres ouverte aurait pour résultat de causer un grave préjudice à l'entité, aux responsabilités des programmes de l'entité ou à la Partie.

3. Pour chaque marché qu'elle aura adjudgé en vertu du paragraphe 2, l'entité contractante devra dresser un procès-verbal par écrit mentionnant le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des produits ou services achetés et un exposé indiquant quelles circonstances et conditions du paragraphe 2 auront justifié le recours à une procédure autre qu'une procédure d'appel d'offres ouverte. L'entité contractante doit fournir ce procès-verbal à la demande de l'autre partie.

#### ARTICLE 9.10 : ADJUDICATION DES MARCHÉS

1. L'entité contractante exigera que pour être examinée en vue de l'adjudication, la soumission d'offre soit présentée par écrit et, au moment de sa présentation :

- a) qu'elle soit conforme aux conditions essentielles énoncées dans la documentation d'appel d'offres et aux critères d'évaluation précisés dans les avis et la documentation d'appel d'offres; et
- b) qu'elle soit présentée par un fournisseur remplissant des conditions de participation.

2. Sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité contractante adjudgera le marché au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera celle qui aura été jugée la plus avantageuse selon les exigences et les critères d'évaluation énoncés dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Aucune entité contractante ne peut annuler un projet de marché ou résilier ou modifier un marché adjugés pour que les obligations de présent chapitre soit évitées.

#### Information communiquée aux fournisseurs

4. Sous réserve de l'article 9.14, une entité contractante devra, dans les meilleurs délais, informer les fournisseurs qui ont soumis des offres de sa décision relative à l'adjudication du marché. L'entité contractante doit, à la demande, du fournisseur dont la soumission n'a pas été retenue faire connaître des raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été et des avantages relatifs de la soumission retenue.

#### Publication des renseignements sur l'adjudication

5. Dans les meilleurs délais après l'adjudication d'un marché couvert, l'entité contractante devra faire paraître un avis contenant au moins les renseignements suivants sur l'adjudication :

- a) le nom de l'entité;
- b) une description des biens ou services ayant fait l'objet de l'adjudication;
- c) le nom du fournisseur adjudicataire;
- d) la valeur du marché; et
- e) si l'entité contractante n'a pas eu recours à une procédure d'appel d'offres ouvert, l'exposé des circonstances justifiant la procédure appliquée.

#### Tenue de dossiers

6. L'entité contractante devra tenir des dossiers et des rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de marchés concernant les marchés couverts, notamment les documents et rapports prévus à l'article 9.3.3, pour une période d'au moins trois ans à compter de la date de l'adjudication du marché.

#### ARTICLE 9.11 : INTÉGRITÉ DES PRATIQUES DE PASSATION DE MARCHÉS

Conformément à l'article 18.5 (Anti-corruption) chaque Partie devra adopter les procédures pour déclarer non admissible à participer aux marchés de la Partie, soit indéfiniment soit pour un temps spécifié, les fournisseurs dont la Partie a déterminé qu'ils se sont livrés à des actes frauduleux ou illicites en rapport avec le marché. À la demande de l'autre Partie, une Partie identifiera les fournisseurs dont l'inadmissibilité a été déterminée selon ces procédures et, selon qu'il sera approprié, communiquera des renseignements sur ces fournisseurs ou les actes frauduleux ou illicites.

#### ARTICLE 9.12 : EXAMEN NATIONAL DES CONTESTATIONS DES FOURNISSEURS

1. Chaque Partie permet au fournisseur de contester la conformité aux mesures de la partie dans l'application du présent chapitre, sans porter préjudice à la participation



du fournisseur aux activités de passation des marchés en cours ou à venir. Chaque partie doit veiller à ce que ses procédures d'examen soient publiques sous formes écrites, mises à jour, transparentes et conformes au principe de l'application régulière de la loi

2. Chaque Partie établira ou désignera au moins un organisme administratif ou judiciaire impartial, indépendant de ses entités contractantes qui font l'objet de la contestation, qui sera chargé de recevoir et d'étudier les contestations présentées par les fournisseurs concernant tous les marchés couverts. Lorsqu'un organe autre que l'autorité qui a examiné initialement la contestation, la Partie veillera à ce que le fournisseur puisse interjeter appel de la décision initiale auprès d'un organisme administratif ou judiciaire impartial indépendant de l'entité contractante objet de la contestation.

3. Chaque Partie autorise l'autorité qu'elle établit ou désigne au titre du paragraphe 2 à prendre des mesures intérimaires dans les meilleurs délais, dans l'attente de la résolution d'une contestation, pour veiller à ce que la Partie se conforme à ses mesures d'application du présent chapitre et pour réserver au fournisseur la possibilité de participer à la procédure de passation du marché, y compris en suspendant l'adjudication du marché ou l'exécution d'un marché qui a déjà été adjugé. Toutefois, des mesures intérimaires sont prises, chaque partie doit tenir compte des conséquences négatives de ces mesures sur l'intérêt public des mesures qui sont prises. Si la Partie décide de ne pas prendre des mesures intérimaires, elle devra justifier sa décision par écrit.

4. Chaque Partie veillera à ce que les autorités qu'elle établit ou qu'elle désigne au titre du paragraphe 2 mènent ses révisions conformément aux points suivants :

- a) Il sera accordé au fournisseur un temps suffisant pour établir et présenter une contestation par écrit, qui ne sera en aucun cas de moins de 10 jours à compter du moment où le fondement de la contestation est venu ou aurait raisonnablement dû venir à la connaissance du fournisseur;
- b) L'entité contractante sera tenue de répondre par écrit à la contestation du fournisseur et fournira tous les documents pertinents à l'autorité;
- c) Le fournisseur qui émet la contestation devra se voir accorder la possibilité de répondre à la réaction de l'entité contractante avant que l'organisme d'examen ne prenne une décision sur la contestation; et
- d) l'autorité remettra rapidement sa décision relative à la contestation du fournisseur, par écrit, avec explication des motifs de chaque décision.

#### ARTICLE 9.13 : APPORT DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS AU CHAMP D'APPLICATION

1. Chaque Partie pourra modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant sous réserve des dispositions suivantes :

- a) qu'elle en notifie l'autre Partie par écrit et que l'autre Partie ne s'y oppose pas par écrit, dans un délai de 30 jours après la notification; et
- b) dans un délai de 30 jours après la notification de l'autre Partie propose des ajustements compensatoires acceptables à l'autre Partie, de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 3.

2. Chaque Partie pourra apporter des rectifications de pure forme à son champ d'application au titre du présent chapitre, ou des modifications mineures à ses listes de l'annexe 9.a.1, 9.a.2 ou 9.a.3, à condition qu'elle en notifie l'autre Partie par écrit et que l'autre Partie ne s'y oppose pas par écrit, dans un délai de 30 jours après la notification. La partie qui apporte de tels rectification ou amendement mineurs n'est pas tenue d'offrir des ajustements compensatoires à l'autre partie.

3. La Partie n'est pas tenue d'offrir des ajustements compensatoires lorsque les Parties conviennent que la modification proposée concerne une entité contractante sur laquelle la Partie n'exerce, de fait, plus de contrôle ou d'influence. Lorsque les Parties ne conviennent pas que le contrôle ou l'influence du gouvernement a été éliminé de fait, la Partie qui en disconvient peut demander des renseignements complémentaires ou des consultations aux fins de clarifier la nature du contrôle ou de l'influence du gouvernement et de parvenir à un accord relatif au maintien du champ d'application du présent chapitre à l'entité contractante considérée.

4. Le comité conjoint modifiera l'annexe pertinente pour refléter toute modification, rectification technique ou amendement mineur convenus.

#### ARTICLE 9.14 : NON-DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

1. La Partie y compris ses entités contractantes et l'autorité de révision visé à l'article 9.12 ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels, fournis par une personne durant les étapes de l'adjudication ou de la contestation sans l'autorisation de la personne ayant fournis ces renseignements. Les entités contractantes traiteront les soumissions d'offres de manière confidentielle. L'autorité contractante devra traiter les offres dans la confidentialité.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprété pour demander à la partie y compris ses entités contractantes de donner des informations confidentielle dont la divulgation parti n'empêche les Parties ou leurs entités contractantes de ne pas divulguer de renseignements au titre du présent chapitre si la divulgation de ces renseignements peut :

- a) s'opposer au maintien de l'ordre public;
- b) porter atteinte à la concurrence loyale entre les fournisseurs;
- c) porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de fournisseurs ou des personnes, y compris à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) être contraire d'autre manière à l'intérêt public.

#### ARTICLE \_\_.15 : EXCEPTIONS

1. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire et injustifié entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de personnes incarcérées.

2. Les Parties conviennent que les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b, comprennent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

#### ARTICLE 9.16 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent chapitre :

- **Contrat de construction – exploitation - transfert et contrat de concession de travaux publics** signifient tout arrangement contractuel dont l'objet principal est de prévoir la construction ou la réhabilitation de l'infrastructure matérielle, des installations, bâtiments, équipements ou autres ouvrages propriétés du gouvernement et en vertu duquel, en rémunération de l'exécution d'un arrangement contractuel de la part d'un fournisseur, une entité contractante accorde au fournisseur, pour une période précise, la propriété temporaire desdits ouvrages, ou le droit de les contrôler et de les exploiter et d'exiger des paiements pour l'utilisation desdits ouvrages pour la durée du contrat;

- **Biens et services commerciaux** signifient les biens et services du type de ceux qui sont vendus ou mis en vente, et habituellement achetés, par des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales. Ils comprennent les biens et services ayant fait l'objet de modifications habituellement disponibles sur le marché commercial, aussi mais qui n'apportent pas de changements significatifs à la fonction non gouvernementale bien que les modifications mineures ne sont pas habituellement disponible sur le marché commercial.

- **Conditions de participation** signifient toute garantie financière ou autre garantie qu'un fournisseur doit produire et tout enregistrement qualification et tout autre exigences ou conditions qu'un fournisseur doit remplir pour participer à une adjudication.

- **Par écrit ou écrit** signifie toute expression d'information par des mots, chiffres ou autres symboles, y inclus l'expression électronique, pouvant être lue, reproduite et stockée;

- **Préférences ou Exclusions** signifie toutes conditions imposées ou envisagées, qui exigent l'utilisation d'un contenu local, des fournisseurs locaux, d'octroi de licence de technologie qui encouragent le développement local ou améliorent les comptes de la balance des paiements d'une Partie, investissements, d'accords de contrepartie ou autres exigences similaires pour transfert de technologie;

- **Entité contractante** signifie une entité figurant à l'annexe 9.A-1; 9. A-2 ou 9.A-3 ;

- **Services** comprend les services de construction, sauf précision contraire ;

- **Fournisseur** signifie une personne physique ou morale qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services à une entité contractante; et

- **Spécification technique** signifie, toute exigence de l'adjudication qui :

(a) énonce les caractéristiques des :

- (i) biens à commander, y compris la qualité, la performance, la sécurité et les dimensions, ou le processus et les méthodes de leur production ; ou

- (ii) services à commander, les processus ou les méthodes de leur livraison, y compris toutes les procédures administratives de livraison ; ou
- (b) les terminologies, symboles, conditionnement, marquage ou étiquetage, tels qu'ils s'appliquent aux biens ou aux services.

**Annexes combinées du chapitre Marchés Publics**  
**Maroc et Etats-Unis**

((Version du 27 mai 2004) Revue le 15/07/04)

**Annexe 9-A-1      Entités du Gouvernement Central**

Ce chapitre est applicable aux marchés passés par les entités du Gouvernement central portées sur la liste figurant dans chaque liste de cette annexe lorsque le montant estimé du marché, conformément à l'article 9.1.5. est égal ou supérieur aux seuils ci-après. Sous réserve des autres spécifications, le présent chapitre couvre présente annexe, toutes les agences dépendantes des entités figurant sur la liste indiquée dans cet annexe ci-après sont couvertes par le présent chapitre.

**Seuils**

(Seuil à ajuster selon la formule figurant à l'Annexe 9 – E.)

<b>Pour l'achat des biens et de services</b>	<b>:</b>	<b>175.000, dollars</b>
<b>dirhams</b>		<b>1.817.000,</b>
<b>Pour l'achat de services de construction :</b>		<b>6.725.000, dollars</b>
<b>dirhams</b>		<b>69.881.000,</b>

**Liste du Maroc :**

- 1 PREMIER MINISTRE (1)
- 2 ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE (2)
- 3 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
- 4 MINISTERE DE LA JUSTICE
- 5 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
- 6 MINISTERE DE L'INTERIEUR (3)
- 7 MINISTERE DE LA COMMUNICATION
- 8 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
- 9 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
- 10 MINISTERE DE LA SANTE
- 11 MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION
- 12 MINISTERE DU TOURISME
- 13 MINISTERE DE LA PECHE MARITIME
- 14 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
- 15 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (4)
- 16 DEPARTEMENT DES SPORTS
- 17 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE
- 18 MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE
- 19 MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES(5)
- 20 MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS
- 21 MINISTERE DE LA CULTURE
- 22 MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE

## L'URBANISME

- 23 MINISTERE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE
- 24 MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS
- 25 MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR
- 26 MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
- 27 MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
- 28 HAUT COMMISSARIAT AU PLAN -
- 29 HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
- 30 HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION

**Note des entités du Maroc**

1. Premier Ministre : Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs aux programmes de lutte contre les effets de la sécheresse et des catastrophes naturelles.

2. Administration de la Défense Nationale : (a) le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés des biens et services listés ci-après :

- FSC 11 Engin nucléaire
- FSC 18 Véhicules spatiaux
- FSC 19 Navires, petits bateaux, pontons et docks flottants (partie de cette classification définie en tant que bâtiment de la marine ou éléments majeurs de la coque ou de la superstructure).
- FSC 20 Equipement de navires et matériel marin (partie de cette classification définie en tant que bâtiment de la marine ou éléments majeurs de la coque ou de la superstructure).
- FSC 2310 Véhicules motorisés de voyageurs (autocars seulement).
- FSC 2350 Véhicules tactiques de combats et d'assauts, tractés.
- FSC 51 Outils à main.
- FSC 52 Outils de mesure.
- FSC 60 Matériaux, composants assemblage et accessoires pour fibres Optiques.
- FSC 8140 Boîte, emballage et containers spéciaux de minutions et nucléaire.
- FSC 83 Textiles, cuir, fourrures, articles de confection, chaussures, tentes et drapeaux (tous les éléments autres que les épingles, les aiguilles, les trousse à couture, les mâts de drapeau, porte-drapeaux et leurs poulies).
- FSC 84 Vêtements, matériel individuel et insignes (tous les éléments autres que la sous-catégorie 8460 - bagages).
- FSC 89 Denrées de subsistance (tous les éléments autres que ceux de la sous-catégorie 8975 - produits dérivés du tabac).

d'engins

(b) En application de l'article 21.1 (sécurité Essentielle), ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs aux biens listés ci-après :

- FSC 10 Armes
- FSC 12 Matériel de lutte contre l'incendie
- FSC 13 Munitions et explosifs
- FSC 14 Missiles guidés
- FSC 15 Pièces structurales ou cellule d'aéronef
- FSC 16 Composantes et accessoires d'aéronef

FSC 17 Equipement de décollage, d'atterrissage d'un aéronef et matériel de manutention à terre  
 FSC 19 Vaisseaux, petits bateaux, pontons et docks flottants  
 FSC 20 Equipement de vaisseau et matériel marin  
 FSC 28 Moteurs, turbines et composantes  
 FSC 31 Roulements à bille  
 FSC 58 Matériel de communications, de détection et de rayonnements cohérents  
 FSC 59 Composantes de matériel électrique et électronique  
 FSC 95 Barres, feuilles et moules métalliques.

(c) Lorsque les biens sont inclus dans les paragraphes (a) et (b), ils doivent être déterminés selon les descriptions fournies dans la colonne droite ci-dessous.

La classification des catégories de fournitures du gouvernement (FSC) des Etats-Unis est utilisée à titre indicatif seulement.

Pour une liste complète de la classification approvisionnements du gouvernement des Etats-Unis qui est équivalente à celle du Maroc voir :  
[http:// www.scrontourtg.com/secre/fsc.html](http://www.scrontourtg.com/secre/fsc.html)

3. Ministère de l'Intérieur : Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ; la Direction Générale de la Surveillance du Territoire ; et de l'Inspection Générale des Forces Auxiliaires.
4. Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural: Ce chapitre ne s'applique aux marchés relatifs aux fournitures agricoles passés dans le cadre de programmes d'aide alimentaire ou de soutien à l'élevage.
5. Ministère de l'Energie et des Mines : Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés en rapport avec la sécurité nationale effectués aux fins de protéger les matières ou les technologies et des achats de pétrole destinés à la réserve stratégique de pétrole .

#### **Liste des Etats-Unis :**

1. Advisory Commission on Intergovernmental Relations
2. African Development Foundation
3. Alaska Natural Gas Transportation System
4. American Battle Monuments Commission
5. Appalachian Regional Commission
6. Commission on Civil Rights
7. Commission of Fine Arts
8. Commodity Futures Trading Commission
9. Consumer Product Safety Commission
10. Broadcasting Board of Governors
11. Corporation for National and Community Service
12. Delaware River Basin Commission
13. Department of Agriculture (1)
14. Department of Commerce (2)
15. Department of Defense (3)
16. Department of Education
17. Department of Energy (4)
18. Department of Health and Human Services
19. Department of Homeland Security (5)
20. Department of Housing and Urban Development
21. Department of the Interior, including the Bureau of Reclamation

22. Department of Justice
23. Department of Labor
24. Department of State
25. Department of Transportation (6)
26. Department of the Treasury
27. Department of Veterans Affairs
28. Environmental Protection Agency
29. Equal Employment Opportunity Commission
30. Executive Office of the President
31. Export-Import Bank of the United States
32. Farm Credit Administration
33. Federal Communications Commission
34. Federal Crop Insurance Corporation
35. Federal Deposit Insurance Corporation
36. Federal Election Commission
37. Federal Home Loan Mortgage Corporation
38. Federal Housing Finance Board
39. Federal Maritime Commission
40. Federal Mediation and Conciliation Service
41. Federal Mine Safety and Health Review Commission
42. Federal Prison Industries, Inc.
43. Federal Reserve System
44. Federal Retirement Thrift Investment Board
45. Federal Trade Commission
46. General Services Administration (7)
47. Government National Mortgage Association
48. Holocaust Memorial Council
49. Inter-American Foundation
50. Merit Systems Protection Board
51. National Aeronautics and Space Administration (NASA)
52. National Archives and Records Administration
53. National Capital Planning Commission
54. National Commission on Libraries and Information Science
55. National Council on Disability
56. National Credit Union Administration
57. National Foundation on the Arts and the Humanities
58. National Labor Relations Board
59. National Mediation Board
60. National Science Foundation
61. National Transportation Safety Board
62. Nuclear Regulatory Commission
63. Occupational Safety and Health Review Commission
64. Office of Government Ethics
65. Office of the Nuclear Waste Negotiator
66. Office of Personnel Management
67. Office of the Special Counsel
68. Office of Thrift Supervision
69. Overseas Private Investment Corporation
70. Pennsylvania Avenue Development Corporation
71. Peace Corps
72. Railroad Retirement Board
73. Securities and Exchange Commission
74. Selective Service System
75. Small Business Administration
76. Smithsonian Institution
77. Susquehanna River Basin Commission



78. United States Agency for International Development (8)  
79. United States International Trade Commission

### Notes à la liste des Etats

1. Department of Agriculture : Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés des fournitures agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire à la population.
2. Department of Commerce : Ce chapitre ne s'applique aux marchés relatif aux activités de construction navale entreprise par l'U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA).
3. Department of Defense : Ce chapitre ne s'applique aux marchés relatifs aux fournitures indiquées ci-après : (pour une liste complète des classifications de l'approvisionnement des entités fédérales américaines, consulter le site [www.scrantonrtg.com/secre/fsc-codes/fsc.html](http://www.scrantonrtg.com/secre/fsc-codes/fsc.html).) :

(a)

- FSC 11 Engin nucléaire
- FSC 18 Véhicules spatiaux
- FSC 19 Navires, petits bateaux, pontons et docks flottants (partie de cette classification définie en tant que bâtiment de la marine ou éléments majeurs de la coque ou de la superstructure).
- FSC 20 Equipement de navires et matériel marin (partie de cette classification définie en tant que bâtiment de la marine ou éléments majeurs de la coque ou de la superstructure).
- FSC 2310 Véhicules motorisés de voyageurs (autocars seulement).
- FSC 2350 Véhicules tactiques de combats et d'assauts, tractés.
- FSC 51 Outils à main.
- FSC 52 Outils de mesure.
- FSC 60 Matériaux, composants assemblage et accessoires pour fibres Optiques.
- FSC 8140 Boîte, emballage et containers spéciaux de minutions et

d'engins

Nucléaires.

- FSC 83 Textiles, cuir, fourrures, articles de confection, chaussures, tentes et drapeaux (tous les éléments autres que les épingles, les aiguilles, les trousse à couture, les mâts de drapeau, porte-drapeaux et leurs poulies).
- FSC 84 Vêtements, matériel individuel et insignes (tous les éléments autres que la sous-catégorie 8460 - bagages).
- FSC 89 Denrées de subsistance (tous les éléments autres que ceux de la sous-catégorie 8975 - produits dérivés du tabac).

- (b) Les produits achetés par le Department of Defense doivent contenir des « métaux spéciaux », c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des Etats-Unis ou de leurs territoires, dont la teneur maximum en alliage dépasse une ou plusieurs des limites suivantes et utilisés dans les fournitures achetées par le département de la Défense : (1) manganèse : 1,65 % ; silicium : 0,60 % ; ou cuivre : 0,06 % ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium ; (2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferronickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer) ; (3) titane et alliages de titane ; ou (4) alliages à base de zirconium ; et

- (c) En application des dispositions de l'Article 21-1-[exception pour cause de sécurité nationale] :

FSC 10Armes  
 FSC 12Matériel de lutte contre l'incendie  
 FSC 13Munitions et explosifs  
 FSC 14Missiles guidés  
 FSC 15Pièces structurales ou cellule d'aéronef  
 FSC 16Composantes et accessoires d'aéronef  
 FSC 17Equipement de décollage, d'atterrissage d'un aéronef et matériel de manutention à terre  
 FSC 19Vaisseaux, petits bateaux, pontons et docks flottants  
 FSC 20Equipement de vaisseau et matériel marin  
 FSC 28Moteurs, turbines et composantes  
 FSC 31Roulements à bille  
 FSC 58Matériel de communications, de détection et de rayonnements cohérents  
 FSC 59Composantes de matériel électrique et électronique  
 FSC 95Barres, feuilles et moules métalliques

4. Department of Energy : Ce chapitre ne s'applique aux marchés relatifs à la sécurité nationale effectués aux fins de protéger les matières ou les technologies nucléaires et conclus en vertu de la loi fédérale sur l'énergie atomique [Atomic Energy Act] ou aux achats de pétrole destinés à la réserve stratégique de pétrole.
5. Department of Homeland Security :

- a) Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par Transportation Security Administration.  
 b) les considérations de sécurité nationale applicables au Department of Defense sont également applicables à l'U.S. Coast Guard

6. Department of Transportation : Ce chapitre ne s'applique aux marchés de la Federal Aviation Administration.

7. General Services Administration : Ce chapitre ne s'applique aux marchés relatifs aux fournitures figurant dans les catégories FSC ci-après .

FSC 51 Outils à main  
 FSC 52 Outils de mesure  
 FSC 7340 Coutellerie et couverts

8. United States Agency for International Development : Ce chapitre ne s'applique aux marchés relatifs à l'octroi d'une assistance à l'étranger.

#### **Annexe 9-A -2 : Les entités décentralisées :**

Ce chapitre est applicable aux marchés passés par les entités décentralisées portées sur la liste de chaque partie figurant dans la présente annexe lorsque le montant estimé du marché, conformément à l'article 9.1.5, est égal ou supérieur aux seuils ci-après.

#### **Seuils**

(Seuil à ajuster selon la formule figurant à l'Annexe 9 – E.)

**Pour l'achat de biens et de services : 477.000, dollars**

	4.962.000,
dirhams	
Pour l'achat de services de construction :	6.725.000, dollars
dirhams	69.881.000,

Liste du Maroc :

- 1 CASABLANCA (PREFECTURE DE CASABLANCA)
- 2 FES (PREFECTURE DE FES)
- 3 MARRAKECH (PREFECTURE DE MARRAKECH)
- 4 RABAT (PREFECTURE DE RABAT)
- 5 SALE (PREFECTURE DE SALE)
- 6 TANGER (PREFECTURE DE TANGER- ASILAH)
- 7 AGADIR (PREFECTURE DE AGADIR IDA OU TANANE)
- 8 AL HOCEIMA (PROVINCE DE AL HOCEIMA)
- 9 IMZOUEN (PROVINCE DE AL HOCEIMA)
- 10 BENI MELLAL (PROVINCE DE BENI MELLAL)
- 11 FQUIH BEN SALAH (PROVINCE DE BENI MELLAL)
- 12 KASBA TADLA (PROVINCE DE BENI MELLAL)
- 13 SOUK SEBT OULED NEMMA (PROVINCE DE BENI MELLAL)
- 14 BENSLIMANE (PROVINCE DE BENSLIMANE)
- 15 BERKANE (PROVINCE DE BERKANE)
- 16 CHEFCHAOUEN (PROVINCE DE CHEFCHAOUEN)
- 17 AZEMMOUR (PROVINCE DE EL JADIDA)
- 18 EL JADIDA (PROVINCE DE EL JADIDA)
- 19 SIDI BENNOUR (PROVINCE DE EL JADIDA)
- 20 BEN GUERIR (PROVINCE DE EL KELAA DES SRAGHNA)
- 21 KELAAT SRAGHNA (PROVINCE DE EL KELAA DES SRAGHNA)
- 22 ERRACHIDIA (PROVINCE DE ERRACHIDIA)
- 23 ESSAOUIRA (PROVINCE DE ESSAQUIRA)
- 24 ES -SMARA (PROVINCE DE ES- SMARA)
- 25 MECHOUAR - FES - EL JADID (PREFECTURE DE FES)
- 26 GUELMIM (PROVINCE DE GUELMIM)
- 27 AZROU (PROVINCE DE IFRANE)
- 28 AIT MELLOUL (PROVINCE DE INEZGANE -AIT MELLOUL)
- 29 DCHEIRA EL JIHADIA (PROVINCE DE INEZGANE -AIT MELLOUL)
- 30 INEZGANE (PROVINCE DE INEZGANE -AIT MELLOUL)
- 31 JERADA (PROVINCE DE JERADA)
- 32 KENITRA (PROVINCE DE KENITRA)
- 33 SIDI SLIMANE (PROVINCE DE KENITRA)
- 34 SIDI YAHIA EL GHARB (PROVINCE DE KENITRA)
- 35 SOUK EL ARBAA DU GHARB (PROVINCE DE KENITRA)
- 36 KHEMISSSET (PROVINCE DE KHEMISSSET)
- 37 TIFLET (PROVINCE DE KHEMISSSET)
- 38 KHENIFRA (PROVINCE DE KHENIFRA)
- 39 MIDELT (PROVINCE DE KHENIFRA)
- 40 M'RIRT (PROVINCE DE KHENIFRA)
- 41 BEJAAD (PROVINCE DE KHOURIBGA)
- 42 KHOURIBGA (PROVINCE DE KHOURIBGA)

- 43 OUED ZEM (PROVINCE DE KHOURIBGA)
- 44 LAAYOUNE (PROVINCE DE LAAYOUNE)
- 45 KSAR EL KEBIR (PROVINCE DE LARACHE)
- 46 LARACHE (PROVINCE DE LARACHE)
- 47 MEKNES (PREFECTURE DE MEKNES)
- 48 OUISLANE (PREFECTURE DE MEKNES)
- 49 AIN HARROUDA (PREFECTURE DE MOHAMMADIA)
- 50 MOHAMMADIA (PREFECTURE DE MOHAMMADIA)
- 51 AL AAROUI (PROVINCE DE NADOR)
- 52 NADOR (PROVINCE DE NADOR)
- 53 ZAIO (PROVINCE DE NADOR)
- 54 OUARZAZATE (PROVINCE DE OUARZAZATE)
- 55 TINGHIR (PROVINCE DE OUARZAZATE)
- 56 DAKHLA (PROVINCE DE OUEDDEDAHAB)
- 57 OUJDA (PROVINCE DE OUJDA- ANGAD)
- 58 SAFI (PROVINCE DE SAFI)
- 59 YOUSSEUFIA (PROVINCE DE SAFI)
- 60 SEFROU (PROVINCE DE SEFROU)
- 61 BERRECHID (PROVINCE DE SETTAT)
- 62 SETTAT (PROVINCE DE SETTAT)
- 63 OUEZZANE (PROVINCE DE SIDI KACEM)
- 64 SIDI KACEM (PROVINCE DE SIDI KACEM)
- 65 SKHIRATE (PREFECTURE DE SKHIRATE- TEMARA)
- 66 TEMARA (PREFECTURE DE SKHIRATE- TEMARA)
- 67 TANTAN (PROVINCE DE TAN -TAN)
- 68 EL AOUN SIDI MELLOUK (PROVINCE DE TAOURIRT)
- 69 TAOURIRT (PROVINCE DE TAOURIRT)
- 70 OULAD TEIMA (PROVINCE DE TAROUDANT)
- 71 TAROUDANT (PROVINCE DE TAROUDANT)
- 72 GUERCIF (PROVINCE DE TAZA)
- 73 TAZA (PROVINCE DE TAZA)
- 74 FNIDEQ (PROVINCE DE TETOUAN)
- 75 TETOUAN (PROVINCE DE TETOUAN)
- 76 TIZNIT (PROVINCE DE TIZNIT)
- 77 ZAGORA (PROVINCE DE ZAGORA)

### **Liste des Etats Unis**

#### Arkansas

Executive branch agencies, y compris les Universities. Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par the Office of Fish and Game et aux marchés de construction passés par l'Executive branch agencies.

#### Colorado

Executive branch agencies

#### Connecticut

Department of Administrative Services

Department of Transportation

Department of Public Works

Constituent Units of Higher Education

#### Delaware\*

Administrative Services (Central Procurement Agency)  
State universities  
State colleges

Florida\*

Executive branch agencies

Hawaii

Department of Accounting and General Services.

Ce chapitre ne s'applique aux marchés du Département of Accounting services relatifs aux logiciels informatiques ou aux services de construction.

Idaho

Central Procurement Agency, y compris les collèges et les universités soumis au Central purchasing oversight).

Kansas

Executive branch agencies.

Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par l'Executive branch agencies relatifs aux services de construction, à l'automobile ou aux avions.

Kentucky

Division of Purchases, Finance and Administration Cabinet.

Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par la Division of Purchases, Finance and Administration relatifs aux projets de construction.

Louisiana

Executive branch agencies

Maryland\*

Office of the Treasury

Department of the Environment

Department of General Services

Department of Housing and Community Development

Department of Human Resources

Department of Licensing and Regulation

Department of Natural Resources

Department of Personnel

Department of Public Safety and Correctional Services

Department of Transportation

Mississippi

Department of Finances and Administration.

Ce chapitre ne s'applique aux marchés des services passés par le Département of Finance and Administration.

Nebraska

Central Procurement Agency

New Hampshire\*

Central Procurement Agency

New York\*

State agencies

State university system

Ce chapitre ne s'applique au Public authorities and Public benefit corporations, with the exception of those entities with multi-state mandates.

Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs aux véhicules de transport, aux autobus et aux équipements y afférent.

#### **OREGON**

Department of Administrative Services

#### **RHODE ISLAND**

Executive branch agencies.

Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par Executive branch agencies relatifs aux bateaux, automobiles, autobus ou aux équipements y afférent.

#### South Dakota

Central Procuring Agency (including universities and penal institutions)

Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par Central Procuring Agency relatifs à la viande.

#### Texas

Texas Building and Procurement Commission

#### Utah

Executive branch agencies

#### Vermont

Executive branch agencies

#### Washington

Executive branch agencies, including:

- General Administration
- Department of Transportation
- State Universities

Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par Executive branch agencies relatifs au fuel, produits au papier, bateaux, vaisseaux ou pacbeaux.

#### Wyoming\*

Procurement Services Division

Wyoming Department of Transportation

University of Wyoming

### **Notes de la liste des Etats-Unis**

En plus des conditions indiquées dans les notes générales en annexe 9-F, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Pour les Etats marqués par un astérisque (\*) avec des restrictions préexistantes, le chapitre ne s'applique pas aux marchés de l'acier de construction-catégorie (y compris sur des sous-contrats), des véhicules à moteur ou du charbon.
2. En ce qui concerne les marchés passés par les entités figurant sur cette liste, ce chapitre ne s'appliquera pas aux préférences ou aux restrictions liées aux programmes favorisant le développement des secteurs affligés ou des entreprises possédés par des minorités, des vétérans handicapés ou des femmes.
3. Rien dans cette Annexe ne sera interprété pour empêcher n'importe quelle entité étatique d'appliquer les restrictions qui favorisent la qualité environnementale d'une manière générale dans cet Etat, aussi longtemps que de

telles restrictions ne constituent pas des barrières déguisées au commerce international.

4. Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par une entité figurant sur la liste au nom des entités non couvertes à différents niveaux du gouvernement.

5. En ce qui concerne les marchés passés par les entités figurant sur la présente liste, ce chapitre ne s'applique pas aux restrictions attachées aux fonds fédéraux pour des projets de grands transit et aux projets d'autoroutes.

6. Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs à la fourniture des services d'impression passés par les entités figurant sur la présente liste.

### Annexe 9-A-3 Autres Entités couvertes

Ce chapitre est applicable aux marchés passés par les autres entités couvertes figurant sur la liste de la présente annexe lorsque le montant estimé du marché, conformément à l'article 9.1.5, est égal ou supérieur aux seuils ci-après.

#### Seuils

( à ajuster selon la formule figurant à l'Annexe 9-E).

**Pour les biens et les services des entités de la liste A : 250.000, dollars**

**8.639.000, dirhams**

**Pour les biens et les services des entités de la liste B : 538.000 dollars**

**Pour les services de construction des entités des listes A et B : 6.725.000, dollars**

**69.881.000, dirhams**

#### Liste du Maroc

#### Liste A :

- 1 AGENCE NATIONALE DE CONSERVATION FONCIERE, CADASTRE ET CARTOGRAPHIE
- 2 BARID AL MAGHRIB
- 3 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION DU CENTRE
- 4 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION CENTRE -NORD
- 5 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION CENTRE -SUD
- 6 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION NORD- OUEST
- 7 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION DE L'ORIENTAL
- 8 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION SUD
- 9 ETABLISSEMENT REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA REGION DU TENSIFT
- 10 INSTITUT PASTEUR DU MAROC
- 11 OFFICE D'EXPLOITATION DES PORTS
- 12 OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
- 13 OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE
- 14 OFFICE NATIONAL DE L'EAU POTABLE
- 15 OFFICE NATIONAL DES PECHEs
- 16 OFFICE NATIONAL DE TRANSPORT
- 17 CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN
- 18 CENTRE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
- 19 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE CHAOUIA
- 20 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE FES



- 21 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE D'EL JADIDA
- 22 REGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE LARACHE
- 23 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE MEKNES
- 24 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE MARRAKECH
- 25 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE NADOR
- 26 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE D'OUIJDA
- 27 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE SAFI
- 28 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DU TADLA
- 29 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE TAZA
- 30 REGIE AUTONOME DES FRIGORIFIQUES DE CASABLANCA
- 31 REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE KENITRA
- 32 REGIE AUTONOME MULTI- SERVICES D'AGADIR
- 33 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS URBAINS D'AGADIR
- 34 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS DE CASABLANCA
- 35 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS URBAINS DE FES
- 36 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS URBAINS DE MEKNES
- 37 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS URBAINS DE RABAT -SALE
- 38 REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS URBAINS DE SAFI
- 39 AGENCE DU BASSIN BOUREGREG- CHAOUIA
- 40 AGENCE DU BASSIN LOUKOUS
- 41 AGENCE DU BASSIN MOULOUYA- NEKKOUR
- 42 AGENCE DU BASSIN OUM ERRABIA
- 43 AGENCE DU BASSIN SEBOU
- 44 AGENCE DU BASSIN SOUSS MASSA
- 45 AGENCE DU BASSIN TENSIFT
- 46 AGENCE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL
- 47 AGENCE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET DES PROVINCES DU NORD
- 48 AGENCE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET DES PROVINCES DU SUD
- 49 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET LA FORMATION D'AGADIR
- 50 ACADEMIE REGIONALE. DE L'EDUCATION ET LA FORMATION DE BENI MELLAL
- 51 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE CASABLANCA
- 52 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION D'EL JADIDA
- 53 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE SETTAT
- 54 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE DAKHLA
- 55 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE FES
- 56 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE GUELMIM
- 57 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION D'EL HOCEIMA
- 58 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE KENITRA
- 59 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE LAYOUNE
- 60 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE MEKNES
- 61 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE

## MARRAKECH

- 62 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION D'OUJDA
- 63 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE RABAT
- 64 ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION DE TETOUAN
- 65 AGENCE URBAINE D'AGADIR
- 66 AGENCE URBAINE DE LAAYOUNE
- 67 AGENCE URBAINE DE BENI- MELLAL
- 68 AGENCE URBAINE DE CASABLANCA
- 69 AGENCE URBAINE ET DE SAUVEGARDE DE FES
- 70 AGENCE URBAINE DE KENITRA
- 71 AGENCE URBAINE DE MARRAKECH
- 72 AGENCE URBAINE DE MEKNES
- 73 AGENCE URBAINE D'OUJDA
- 74 AGENCE URBAINE DE RABAT- SALE
- 75 AGENCE URBAINE DE SETTAT
- 76 AGENCE URBAINE DE SAFI ET D'EL JADIDA
- 77 AGENCE URBAINE DE TANGER
- 78 AGENCE URBAINE DE TAZA
- 79 AGENCE URBAINE DE TETOUAN
- 80 CENTRES DE TRAVAUX
- 81 ECOLE HASSANIA DES TRAVAUX PUBLICS
- 82 ECOLE MOHAMMADIA DES INGENIEURS
- 83 ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE
- 84 ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION D'AGADIR
- 85 ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION DE SETTAT
- 86 ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION DE TANGER
- 87 ECOLE NATIONALE DE L'INDUSTRIE MINIERE
- 88 ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET METIERS
- 89 ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE TANGER
- 90 ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE
- 91 ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'INFORMATIQUE ET D'ANALYSE DES SYSTEMES
- 92 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE D'AGADIR
- 93 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE CASABLANCA
- 94 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES
- 95 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE MEKNES
- 96 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE D'OUJDA
- 97 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE SAFI
- 98 ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE SALE
- 99 INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II
- 100 INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
- 101 INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES HALIEUTIQUES
- 102 INSTITUT SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION
- 103 INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
- 104 INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
- 105 INSTITUT TECHNIQUE PRINCE SIDI MOHAMMED DE GESTION DES ENTREPRISES AGRICOLES
- 106 INSTITUT UNIVERSITAIRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 107 OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
- 108 OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME
- 109 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DE DOUKKALA
- 110 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DU GHARB
- 111 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DU HAOUZ
- 112 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DU LOUKKOS
- 113 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DE LA MOULOUYA
- 114 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DE OUARZAZATE
- 115 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DE SOUS MASSA
- 116 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DU TADLA
- 117 OFFICE REGIONAL DE MISE EN VALEUR AGRICOLE DU TAFILALET
- 118 UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
- 119 UNIVERSITE AL QUARAOUYINE
- 120 UNIVERSITE CADI AYAD DE MARRAKECH
- 121 UNIVERSITE CHOUAIB DOUKKALI
- 122 UNIVERSITE HASSAN I DE SETTAT
- 123 UNIVERSITE HASSAN II /AIN CHOCK
- 124 UNIVERSITE HASSANII/MOHAMMEDIA
- 125 UNIVERSITE IBN TOFAIL
- 126 UNIVERSITE IBNOU ZOHR D'AGADIR
- 127 UNIVERSITE MOHAMED V/AGDAL
- 128 UNIVERSITE MOHAMED PREMIER D'OUJDA
- 129 UNIVERSITE MOULAY SMAIL
- 130 UNIVERSITE MOHAMED V/SOUISSI
- 131 UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDALLAH
- 132 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE IBN SINA
- 133 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE IBN ROCHD
- 134 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HASSAN II
- 135 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MOHAMED IV
- 136 OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS (1)
- 137 BANK AL MAGHRIB

### **Notes de la liste du Maroc**

1. Office National des Aéroports : Ce chapitre ne s'applique aux marchés passés par les organes responsables du contrôle du trafic et de la sécurité aériens.

### **Liste des Etats-Unis :**

#### **Liste A :**

- 1. Tennessee Valley Authority
- 2. Bonneville Power Administration
- 3. Western Area Power Administration
- 4. Southeastern Power Administration
- 5. Southwestern Power Administration
- 6. St. Lawrence Seaway Development Corporation

#### **Liste B :**

- 1. Rural Utilities Service (1)

## Notes à la liste des Etats-Unis

### 1. Rural Utilities Service doit :

- a) Levée des prescriptions fédérales « buy national » (acheter américain) imposées comme conditions de financement par le Rural Utilities Service pour tous les projets de centrales électriques ; et
- b) Application de procédures équivalentes aux procédures de l'Acord de l'OMC sur les marchés publics ou et du traitement national pour les projets financés dépassant les seuils énoncés dans la présente liste.

Pour une plus grande certitude, ce chapitre ne s'applique pas à tout autre aspect du marché passé par Rural Utilities Service, y compris toute restriction du Rural Utilises Services sur le financement des projets de télécommunication.

2. En ce qui concerne les marchés passés par les entités figurant dans cette liste, le présent Chapitre ne s'applique pas aux restrictions frappant les fonds fédéraux destinés à des projets concernant des aéroports.

### **Annexe 9-B- - Biens -**

Le présent chapitre s'applique à tous les biens achetés par les entités figurant dans les Annexes 9-A-1, 9-A-2 et 9-A-3 sous réserve des notes respectives des Annexes, des Notes générales et des notes de la présente Annexe à l'exception des biens exclus dans la liste de la Partie.

### **Note du Maroc**

Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs au programme de lutte contre les effets de la sécheresse et des programmes de lutte contre les catastrophes naturelles.

### **Annexe 9-C - Services -**

Le présent Chapitre s'applique à tous les services acquis par les entités figurant dans les Annexes 9-A-1, 9-A-2 et 9-A-3 sous réserve des notes aux Annexes, des Notes générales, et des Notes du présente Annexe à l'exception des services exclus dans la liste de la Partie.

### **Liste du Maroc**

- Ce Chapitre ne s'applique pas aux marchés des services listés ci- après, lorsque ces services font partie ou sont l'accessoire du marché des services de construction figurant sur la liste du Maroc prévue dans l'Annexe 9-D.
- L'étendue des services suivants \_\_\_\_\_ doit être déterminé en concordance avec « the U.N. Provisional Central Product Classification ».

CPC 8676	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris les services, de contrôle de la qualité et d'inspection.
----------	--

CPC 86751	Services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique.
-----------	---

CPC 887 et 940 Gestion déléguée des services publics. Les contrats de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement uniquement.

### Liste des Etats-Unis

Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés des services ci-après tels que détaillés dans le Common Classification System et dans le Système de classification de l'OMC MTN.GNS/W/120. (Pour une liste complète de ce Common Classification System, consulter le site <http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp>.) et pour l'OMC voir [http://www.wto.org/english/tratrop\\_e/serv\\_e/mtn\\_gns\\_w\\_120\\_e.doc](http://www.wto.org/english/tratrop_e/serv_e/mtn_gns_w_120_e.doc).

1- Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs au Basic telecommunications network et aux services listés dans les paragraphes 2C (a) jusqu'à (g) document de l'OMC MTN.GNS/W/120, such as public voice and data services. Cependant, ce chapitre s'applique aux services d'information tels que définis dans 47 U.S.C. 153 (20).

2- Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés des services suivants. L'étendue de tels services doit être déterminé en concordance avec le Common Classification System.

**A. Recherche et développement**

Toutes les catégories

**J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation de biens d'équipements**

J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires

J998 Réparation de navires à propulsion non nucléaires

**M. Exploitation d'installations gouvernementales** : Toutes les installations exploitées par le Department of Defense, le Department of Energy et la National Aeronautics and Space Administration ; et pour toutes les entités : M180 Installations de la Recherche et développement

**S. Services publics (Utilities)** : Toutes les catégories

**V. Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement** : Toutes les catégories, à l'exception du V503, services d'agences de voyages.

### Notes de la liste des Etats-Unis

1. Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs aux services pour le soutien des forces militaires stationnées à en dehors des Etats-Unis.

### Annexe 9-D Services de Construction

Le présent Chapitre s'applique à tous les services acquis par les entités figurant dans les Annexes 9-A-1, 9-A-2 et 9-A-3 sous réserve des notes aux Annexes , des Notes générales, et des Notes de la présente Annexe à l'exception des services de construction exclus dans les listes de la Partie.

### Liste du Maroc

Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs aux services de constructions ci-après :

- CPC 522 : Travaux de génie civil (seuls les marchés de dragage des ports et les fleuves font l'objet de cette exclusion).
- CPC 54129 : Les services généraux de construction des autres bâtiments non officiels, seuls les marchés de construction de bâtiments officiels, de prestige national ou destinés au Culte font l'objet de cette exclusion.

### **Liste des Etats-Unis**

Ce chapitre ne s'applique pas aux marchés relatifs aux marchés relatifs aux services de dragage.

### **Notes de la liste des Etats-Unis**

1. Conformément aux dispositions du présent Chapitre, les prescriptions concernant le « buy national » (ou acheter américain) ne s'appliquent aux articles, fournitures et matériels de l'autre Partie devant servir à l'exécution de marchés de construction couverts par le présent Chapitre.

### **Annexe 9-E Formule d'ajustement des seuils**

- 1- Les Parties ajusteront les seuils figurant dans les annexes 9-A-1, 9-A-2 et 9-A-3 (exceptés pour les marchés des biens et services des entités de la liste A) à deux années d'intervalles, le premier ajustements prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
- 2- Tous les seuils énumérés dans les annexes 9-A-1, 9-A-2 et 9-A-3 (à l'exception des biens et services des entités de la liste A) sont convertis en dollars des Etats-Unis, et en Dirhams marocain conformément aux seuils figurant dans l'annexe 1 des Etats-Unis de l'Accord de l'OMC relatif aux marchés publics qui sont basés sur les droits de tirage spéciaux (DTS) figurant sur la liste ci-après.

Les Etats-Unis et le Maroc calculent les ajustements de ces seuils en se basant sur la moyenne des valeurs quotidiennes respectives du dollar des Etats-Unis et du dirham marocain en terme de DTS publiés par Le FMI dans sont mensuel (International Financial Statistic) en utilisant la période de deux ans précédent le 1<sup>er</sup> octobre ou le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédent celle où les valeurs des seuils deviennent effectives.

- a) 130.000 DTS pour les biens et services des entités de l'annexe 9-A-1 ;
  - b) 5.000.000 DTS pour les services de construction pour des entités figurant dans les annexes 9.a.1, 9.a.2 et 9.a.3 ;
  - c) 355.000 DTS pour les biens et services des entités de l'annexe 9-A-2 ; et
  - d) dans le ces des Etats Unis 400.000 DTS pour les biens et services des entités de la liste B de l'annexe 9.a.3 ;
- 3- Chaque Partie doit notifier à l'autre Partie les ajustements des valeurs respectives de leurs seuils en décembre de l'année précédent l'année de l'entrée en vigueur des seuils ajustés.
  - 4- Les parties se consulteront si un changement important de la monnaie de la Partie vis-à-vis de la monnaie de l'autre Partie crée un problème significatif en ce qui concerne l'application de ce chapitre.

5-

**Annexe 9-F**  
**Notes Générales**  
**Liste du Maroc**

- 1- Lorsque le contrat doit être adjugé par l'entité qui ne figure pas dans les annexes 9.A.1, 9.A.2 ou 9.A.3, ce Chapitre ne doit être interprété pour couvrir tout bien ou service qui fait partie de ce contrat.
- 2- Ce chapitre ne s'applique pas au marché des services de transport qui font partie ou sont l'accessoire du marché.

**Liste des Etats-Unis**

- 1- Ce Chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites entreprises ou aux entreprises propriétés des minorités.  
Cette réservation comprend toute forme de préférence, tel que le droit d'exclusivité pour fournir des biens ou des services et des prix préférentiels.
- 2- Lorsque le contrat doit être adjugé par l'entité qui ne figure pas dans les annexes 9.A.1, 9.A.2 ou 9.A.3, ce Chapitre ne doit être interprété pour couvrir tout bien ou service qui fait partie de ce contrat.
- 3- Ce chapitre ne s'applique pas au marché des services de transport qui font partie ou sont l'accessoire du marché.
- 4-

**Annexe 9- G**  
**Disposition transitoire pour le Maroc**

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, pas plus tard d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Maroc doit autoriser les autorités qu'il a instituées ou désignées en vertu de l'article 9.12.2 pour suspendre l'attribution d'un marché ou son exécution en attendant la résolution du litige conformément aux dispositions de l'article 9.12.3. Autrement, le Maroc devra être entièrement en conformité avec les dispositions de l'article 9.12.3 immédiatement à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.